



Informations de base	
<p>2021/0071(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Certificat vert numérique - ressortissants de pays tiers</p> <p>Modification 2022/0030(COD) Voir aussi 2021/2609(RSP)</p> <p>Subject</p> <p>4.20 Santé publique 4.20.01 Médecine, maladies 7.10 Libre circulation et intégration des ressortissants des pays-tiers</p> <p>Priorités législatives</p> <p>La réponse de l'UE face à la pandémie de Covid-19</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE	Libertés civiles, justice et affaires intérieures		
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI	Environnement, climat et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	TRAN	Transports et tourisme		
	Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Migration et affaires intérieures		JOHANSSON Ylva	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
17/03/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0140 	Résumé
24/03/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/04/2021	Débat en plénière	CRE link	
29/04/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0146/2021	Résumé

29/04/2021	Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
26/05/2021	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2021)003391 PE695.213	
08/06/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0274/2021	Résumé
08/06/2021	Débat en plénière	CRE link	
14/06/2021	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/06/2021	Signature de l'acte final		
15/06/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		
23/06/2021	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2021/0071(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2022/0030(COD) Voir aussi 2021/2609(RSP)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 077-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/9/05649

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T9-0146/2021	29/04/2021	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE695.213	21/05/2021	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0274/2021	08/06/2021	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2021)003391	21/05/2021	
Projet d'acte final		00026/2021/LEX	14/06/2021	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2021)0140 	17/03/2021	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2021)472	26/07/2021	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	FR_SENATE	COM(2021)0140	15/04/2021	
Contribution	IT_SENATE	COM(2021)0140	20/04/2021	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2021)0140	05/05/2021	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2021)0140	19/05/2021	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2021)0140	20/05/2021	
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2021)0140	01/06/2021	
Contribution	RO_SENATE	COM(2021)0140	28/06/2021	

Acte final

Règlement 2021/0954
JO L 211 15.06.2021, p. 0024

Certificat vert numérique - ressortissants de pays tiers

2021/0071(COD) - 17/03/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un cadre commun pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats interopérables de vaccination, de test et de rétablissement destinés aux ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur le territoire des États membres pendant la pandémie de COVID-19 (certificat vert numérique).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : en vertu de l'acquis de Schengen, les ressortissants de pays tiers qui résident ou séjournent légalement dans un État membre peuvent circuler librement sur le territoire des autres États membres, pour autant qu'ils remplissent certaines conditions.

Toutefois, afin de limiter la propagation du virus, les États membres ont adopté diverses mesures, dont certaines ont eu des répercussions sur les déplacements à destination du territoire des États membres et à l'intérieur de celui-ci, telles que l'obligation de se soumettre à une quarantaine ou à un autoconfinement ou de subir un test de dépistage de l'infection par le SARS-CoV-2 avant et/ou après l'arrivée.

Dans le prolongement de la recommandation (UE) 2020/1475 du Conseil relative à une approche coordonnée de la restriction de la libre circulation en réaction à la pandémie de COVID-19 et des travaux techniques menés au sein du comité de sécurité sanitaire et du réseau «Santé en ligne», la Commission a présenté (parallèlement à la présente proposition) une [proposition de règlement relatif à un certificat vert numérique](#) en vue d'établir un cadre à l'échelle de l'UE pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats sanitaires interopérables permettant de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19.

Le cadre défini dans la proposition de règlement relatif à un certificat vert numérique s'applique aux citoyens de l'Union ou aux membres de leur famille qui peuvent être ressortissants de pays tiers. Il est nécessaire de garantir que le même cadre s'applique aux autres ressortissants de pays tiers qui séjournent ou résident légalement sur le territoire d'un État membre de l'UE et qui ont le droit de se rendre dans un autre État membre conformément au droit de l'Union.

CONTENU : la proposition vise à faciliter les déplacements des ressortissants de pays tiers au sein de l'UE pendant la pandémie de COVID-19 en établissant un cadre commun pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats interopérables de vaccination contre la COVID-19, de réalisation d'un test de dépistage de cette maladie et de rétablissement de celle-ci.

Concrètement, le certificat numérique vert interopérable prouvera qu'une personne a été vaccinée contre la COVID-19, a reçu un résultat négatif à un test de dépistage ou a guéri de la COVID-19. Il sera disponible gratuitement, sous forme électronique ou sur papier, et comportera un code QR visant à garantir sa sécurité et son authenticité.

Les États membres devront appliquer les règles énoncées dans le futur règlement relatif à un certificat vert numérique aux ressortissants de pays tiers qui ne relèvent pas du champ d'application dudit règlement mais qui résident ou séjournent légalement sur leur territoire et sont autorisés à se rendre dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union.

La présente proposition ne crée ni obligation ni droit à la vaccination. Les stratégies de vaccination relèvent de la compétence nationale des États membres.

Le règlement proposé constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen. Le certificat vert numérique serait ainsi ouvert à l'Islande, au Liechtenstein, à la Norvège et à la Suisse.

Certificat vert numérique - ressortissants de pays tiers

2021/0071(COD) - 08/06/2021 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 553 voix pour, 91 contre et 46 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats interopérables de vaccination, de test et de rétablissement afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 (certificat vert numérique).

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

La proposition vise à **faciliter les déplacements des ressortissants de pays tiers au sein de l'UE pendant la pandémie de COVID-19** en établissant un cadre commun pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats interopérables de vaccination contre la COVID-19, de réalisation d'un test de dépistage de cette maladie et de rétablissement de celle-ci.

Sans préjudice du régime commun ayant trait au franchissement des frontières intérieures par les personnes et afin de faciliter les déplacements, sur le territoire des États membres, des ressortissants de pays tiers qui en ont le droit, les règles énoncées dans [le règlement établissant le certificat COVID numérique de l'UE](#) s'appliqueront aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ledit règlement, pour autant qu'ils séjournent ou résident légalement sur le territoire d'un État membre et qu'ils aient le droit de se rendre dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union.

Le règlement entend faciliter l'application des principes de proportionnalité et de non-discrimination en ce qui concerne les restrictions de déplacement pendant la pandémie de COVID-19, tout en assurant un niveau élevé de protection de la santé publique.

Étant donné que le règlement s'appliquera aux ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant déjà légalement sur le territoire des États membres, il ne doit pas être interprété comme octroyant aux ressortissants de pays tiers qui souhaitent se rendre dans un État membre le droit d'obtenir de cet État membre un certificat COVID numérique de l'UE avant leur arrivée sur son territoire. Les États membres ne seront pas tenus de délivrer des certificats de vaccination aux postes consulaires.

Pour permettre aux États membres d'accepter les certificats COVID-19 délivrés par **l'Irlande** à des ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur son territoire afin de faciliter les déplacements sur le territoire des États membres, l'Irlande devra délivrer à ces ressortissants de pays tiers des certificats COVID-19 qui respectent les exigences du cadre de confiance pour le certificat COVID numérique de l'UE. L'Irlande et les autres États membres devront accepter les certificats délivrés à des ressortissants de pays tiers couverts par le présent règlement, sur la base de la réciprocité.

Le règlement s'appliquera du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022.

Certificat vert numérique - ressortissants de pays tiers

Le Parlement européen a adopté par 540 voix pour, 80 contre et 70 abstentions, des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats interopérables de vaccination, de test et de rétablissement destinés aux ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur le territoire des États membres pendant la pandémie de COVID-19 (certificat vert numérique).

La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles.

La proposition vise à faciliter les déplacements des ressortissants de pays tiers au sein de l'UE pendant la pandémie de COVID-19 en établissant un cadre commun pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats interopérables de vaccination contre la COVID-19, de réalisation d'un test de dépistage de cette maladie et de rétablissement de celle-ci.

Sans préjudice des mesures communes ayant trait au franchissement des frontières intérieures par les personnes, telles qu'établies dans l'acquis de Schengen, notamment dans le règlement (UE) 2016/399, le cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats interopérables de vaccination contre la COVID-19, de test de dépistage de cette maladie et de rétablissement de celle-ci devrait également s'appliquer aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par le [règlement sur le certificat COVID-19 de l'UE](#) pour autant qu'ils séjournent ou résident légalement sur le territoire d'un État membre et qu'ils soient autorisés à se rendre dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union.

Les États membres devraient être tenus d'accepter, dans les mêmes conditions, les certificats de vaccination valides délivrés par d'autres États membres conformément au règlement. Pour des raisons de santé publique, cette obligation devrait être limitée aux personnes ayant reçu des vaccins dont la mise sur le marché a été autorisée par l'Agence européenne des médicaments ou des vaccins homologués par l'OMS au titre de la procédure pour les situations d'urgence.

Pour que ces certificats puissent être utilisés de manière efficace dans le cadre des déplacements transfrontières à l'intérieur de l'Union, ils doivent être pleinement interopérables. Les députés ont précisé que toutes les plateformes de transport de l'Union, telles que les aéroports, les ports, les gares ferroviaires et les gares routières, où le certificat est contrôlé, devraient appliquer des procédures et des critères uniformisés et communs de vérification du certificat COVID-19 de l'UE sur la base des orientations élaborées par la Commission.

En outre, le règlement devrait faciliter l'application des principes de proportionnalité et de non-discrimination en ce qui concerne les éventuelles restrictions à la libre circulation et aux autres droits fondamentaux imposées en raison de la pandémie, tout en assurant un niveau élevé de protection de la santé publique. Il ne devrait pas être interprété comme facilitant ou encourageant l'adoption de restrictions de la libre circulation ou d'autres droits fondamentaux en réaction à la pandémie.